

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
36^e séance
tenue le
mardi 17 novembre 1992
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36^e SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
INTERNATIONAL (suite)

18 p.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.6/47/SR.36

20 novembre 1992

FRANÇAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/47/384 et Add.1, A/47/67, A/47/60-S/23329, A/47/356-S/24367, A/47/6, A/47/L.12)

1. M. FSADNI (Malte) dit que son pays a toujours essayé de mener ses relations internationales dans le respect des normes du droit international, étant fermement convaincu que le règne du droit au plan international est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le droit international est en effet peut-être la seule protection dont jouissent les petits Etats. L'application du droit international par une ONU revivifiée depuis la fin de la guerre froide offre à la communauté internationale une occasion unique de réaliser le premier objectif de la Décennie, qui est de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international. De ce fait, la délégation maltaise appuie énergiquement la section I du programme d'activités proposé pour la deuxième partie de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, dans laquelle l'on souligne à nouveau l'importance que revêtent les traités multilatéraux existants, et en particulier ceux qui concernent le développement progressif du droit international et sa codification. La législation maltaise et la politique du gouvernement ont déjà été harmonisées à toute une série d'autres traités multilatéraux auxquels Malte n'est pas encore partie par suite d'un manque de ressources plutôt que de volonté politique. Pour cette raison, la délégation maltaise se félicite tout particulièrement de la disposition du programme d'action dans laquelle les Etats et les organisations internationales sont encouragés "à fournir aux Etats, et en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer les mettre en oeuvre plus aisément".
2. Le deuxième objectif de la Décennie, qui est de promouvoir l'application des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de ses décisions, concerne un aspect des relations internationales qui, si des progrès ont été enregistrés ces dernières années, demeurent l'un des points faibles pour ce qui est du règne du droit au plan international. Dans ce domaine, le concept de souveraineté absolue continue d'exercer une forte influence et les Etats répugnent encore à se soumettre d'avance à des procédures des règlements des différends. La délégation maltaise, qui attribue une importance toute particulière au rôle de la Cour internationale de Justice, a accepté sa juridiction obligatoire en 1966 et a eu recours à la CIJ à l'occasion d'un différend avec un Etat voisin. Malte se félicite de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de créer un Fonds d'affectation spéciale pour la Cour et a versé des contributions à ce fonds. Le Gouvernement maltais appuie la proposition tendant à autoriser le Secrétaire général à demander des opinions consultatives à la Cour.
3. Se référant aux efforts déployés pour mettre en place des mécanismes de règlement pacifique des différends au plan régional, M. Fsadni dit que son

/...

(M. Fsadni, Malte)

pays se félicite tout particulièrement des progrès réalisés dans ce domaine par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et est certain que les accords qui ont fait l'objet d'un consensus, lorsqu'ils seront entrés en vigueur, combleront un vide dans la région de la CSCE et pourront servir d'inspiration à d'autres régions du monde.

4. En dépit des ressources limitées dont il dispose, le Gouvernement maltais a essayé de contribuer au développement progressif et à la codification du droit international et il a toujours reconnu le rôle qu'a joué l'ONU dans ce domaine. Il convient de rappeler à ce propos les initiatives prises par Malte dans le domaine de la réglementation des fonds marins, des changements climatiques et de l'extraterritorialité, ainsi que de reconnaître la précieuse contribution que la Commission du droit international et différentes institutions spécialisées ont apportée au développement progressif et à la codification du droit international.

5. Pour ce qui est d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, M. Fsadni pense, comme le Groupe de travail pour la Décennie, qu'il faut renforcer et élargir le Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ainsi que les activités de son Comité consultatif, et que des institutions extérieures au système des Nations Unies pourraient fournir une assistance pour l'exécution et, éventuellement, l'élargissement du Programme.

6. A Malte, une large place est faite au droit international dans les études universitaires de droit et de diplomatie et, conscient de la nécessité de faire mieux connaître la pratique du droit international, le Ministère des affaires étrangères a décidé de publier périodiquement le "Malta Review of Foreign Affairs". S'agissant des aspects d'organisation et de procédure liés à la Décennie, M. Fsadni pense que la Sixième Commission devra, principalement par l'entremise de son Groupe de travail, continuer à préparer le programme d'activités pour la Décennie et se charger de la coordination de ces activités.

7. En conclusion, M. Fsadni dit que son gouvernement s'intéresse vivement à la proposition tendant à convoquer une conférence des Nations Unies sur le droit international et, à ce propos, espère que le Secrétariat pourra établir un plan préliminaire et le soumettre à l'examen de la Commission à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

8. M. YOUSSEF ABDULLAH (Emirats arabes unis) a pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international ainsi que des propositions qui ont été examinées au sein du Groupe de travail pour la Décennie, particulièrement pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la promotion des principes du droit international et de la nécessité de régler les différends de manière pacifique, y compris en ayant recours à la Cour internationale de Justice. Sa délégation appuie les propositions visant à renforcer la sécurité, la paix et la coopération pacifique entre les Etats.

(M. Youssef Abdullah, Emirats arabes unis)

9. Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" contient un grand nombre de propositions positives qui ouvriront la voie à un examen plus réaliste des questions qui y sont mentionnées. Le Gouvernement des Emirats appuie les initiatives du Secrétaire général tendant à trouver une solution pacifique aux différends en encourageant l'action de l'Organisation et en posant les bases d'un nouvel ordre international plus propice à la paix et à la sécurité. Vu les différends nationaux et régionaux qui existent de par le monde, il est indispensable de veiller à ce que les principes du droit international soient respectés. Dans ce contexte, il y a lieu d'appuyer la proposition tendant à encourager l'étude et l'enseignement du droit international sur tous les plans et le développement progressif du droit.

10. La délégation des Emirats arabes unis accueille favorablement le rapport du Secrétaire général touchant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice, et elle appuie en particulier l'appel lancé aux Etats Membres de l'Organisation pour qu'ils acceptent la juridiction obligatoire de la Cour.

11. Enfin, M. Youssef Abdullah exprime l'espoir que l'on pourra instaurer le nouvel ordre international basé sur le non-recours à la force. Les intérêts nationaux et régionaux des petits Etats veulent que la communauté mondiale s'engage à observer pleinement les principes du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à respecter intégralement le principe de règlement pacifique des différends régionaux, dont découle l'inadmissibilité de l'occupation de territoires étrangers par la force. Ce n'est qu'ainsi qu'une dimension nouvelle pourra être donnée aux relations internationales mondiales.

12. M. ROUCOUNAS (Grèce) déclare que l'évolution permanente du rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'élément structurel de la communauté internationale favorise l'adoption de mesures nouvelles tendant à réaliser les objectifs de la Décennie. Cette évolution est également reflétée dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" ainsi que dans "Agenda 21" adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, documents qui contiennent l'un et l'autre des normes et des propositions de nature à faciliter une action dans le domaine juridique. La Décennie pour le droit international est une occasion de mobiliser les ressources de la communauté mondiale et d'entreprendre une série d'évaluations de toute une gamme d'institutions juridiques qui ont pour but de promouvoir la paix, le développement et la sécurité.

13. S'agissant des problèmes liés à l'environnement, le concours des spécialistes est aujourd'hui plus que jamais nécessaire et il faut par conséquent inviter les juristes, qui pour des différentes raisons ont joué un rôle passablement modeste dans ce domaine, à redoubler d'efforts et à faire preuve d'imagination.

14. Se référant à la question de la sécurité collective, M. Roucounas dit que l'application du Chapitre VII de la Charte a toujours occasionné de nombreux inconvénients et a suscité des interprétations divergentes. Il faudrait par conséquent, dans le cadre du programme d'activités pour la

(M. Roucounas, Grèce)

Décennie, entreprendre une évaluation générale du concept de sécurité collective entre autres institutions fondamentales du droit international, comme le règlement pacifique des différends et l'obligation de ne pas recourir à la force dans les relations internationales. De l'avis de M. Roucounas, tant le Chapitre VII de la Charte que le rapport du Secrétaire général permettent de distinguer trois aspects différents des mesures militaires, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le rétablissement de la paix et la résistance aux actes d'agression.

15. La proposition tendant à entreprendre une étude de la question de la protection des biens culturels en période de conflit armé est intéressante aussi. En réalité, cette question est liée à celle de la coexistence de nombreux instruments juridiques qui réglementent des matières identiques ou semblables, ce qui est presque inévitable dans les relations internationales. Le problème ne tient pas tant à trouver des solutions absolues mais plutôt à faire en sorte que les textes soient interprétés et appliqués de manière à pouvoir garantir la protection la plus étendue. La nécessité de coordonner les instruments internationaux et les activités des organisations internationales est devenue pressante; la proposition formulée par le Groupe de travail représente par conséquent un bon point de départ et une expérience qui pourra déboucher, dans le cadre de la Décennie, sur des initiatives internationales.

16. Pour ce qui est des activités visant à encourager l'enseignement et la diffusion du droit international dans le cadre du programme d'activités pour la Décennie et des mesures déjà adoptées en ce sens, M. Roucounas dit que l'on ne saurait sous-estimer l'importance que revêt l'enseignement pour unir les esprits et les mettre au service d'un monde meilleur. Dans de nombreux pays, dont en Grèce, le droit international est une matière obligatoire dans les facultés de droit et de sciences politiques et dans les programmes d'étude des diplomates et des membres des forces armées, ce qui contribuera beaucoup à la réalisation des objectifs de la Décennie.

17. M. YAHYA (Malaisie), tout en estimant qu'il reste beaucoup à faire pour réaliser les principaux buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, se félicite des initiatives prises et des activités réalisées dans le cadre du programme, en particulier de celles qui visent à fournir une aide financière et autre aux pays en développement.

18. En ce qui concerne les activités réalisées jusqu'à présent, M. Yahya appuie les efforts déployés pour encourager une plus large adhésion aux traités multilatéraux existants. Néanmoins, il n'a pas été fait beaucoup de progrès dans ce sens vu qu'il n'a pas été accordé assez d'attention à la principale raison du problème, qui est que ces traités ont été rédigés et conclus lorsque la majorité des Etats actuels vivaient sous le joug du colonialisme et qu'il n'a donc pas été dûment tenu compte de leurs intérêts. Maintenant qu'est apparu un nouvel esprit de compréhension et de coopération internationales, il faut demander à toutes les parties intéressées qu'elles entreprennent d'urgence de réexaminer ces traités pour y apporter les ajustements nécessaires afin de refléter de manière plus équilibrée les intérêts de toutes les parties.

(M. Yahya, Malaisie)

19. La Malaisie appuie les efforts déployés en vue de favoriser le développement progressif du droit international et sa codification et, à ce propos, elle se félicite de l'oeuvre accomplie par la Commission du droit international. S'agissant de la création d'un tribunal pénal international, elle partage l'avis selon lequel, à sa prochaine session, la sixième Commission devrait s'attacher en priorité à élaborer un projet de statut pour ce tribunal. La délégation malaisienne tient cependant à exprimer certaines inquiétudes éprouvées par la majorité des pays en développement. La principale est que ces pays manquent des connaissances techniques nécessaires, dans les différentes branches du droit international, pour pouvoir participer efficacement aux efforts internationaux de codification du droit international et au processus d'élaboration des traités multilatéraux; ces pays ont donc besoin d'une assistance accrue de la part des pays développés. La rapidité avec laquelle certains veulent faire avancer les travaux est préoccupante aussi. A ce propos, la Malaisie demande instamment aux pays du Sud d'essayer d'adopter sans tarder une position commune au sujet des questions qu'il est proposé d'étudier. D'autre part, M. Yahya demande instamment à tous ceux qui veulent progresser sur la base de délais rigoureux de faire preuve de souplesse afin que tous puissent participer aux efforts de codification du droit et d'élaboration d'instruments juridiques, vu qu'il est aussi nécessaire de garantir l'acceptation de ces instruments que de mener à bien à tâche entreprise sans retards excessifs.

20. La délégation malaisienne félicite le Secrétariat d'avoir établi et publié pendant l'année le résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice. Vu l'utilité de cette publication, qui devra être mise à jour dans quelques années, il serait bon que les Etats Membres en reçoivent davantage d'exemplaires.

21. Quant à la proposition tendant à convoquer en 1994 ou 1995 une conférence des Nations Unies sur le droit international public qui coïnciderait avec l'examen à mi-parcours du programme d'activité pour la Décennie avec le cinquantième anniversaire de l'Organisation, la délégation malaisienne s'associe à celles qui ont demandé au Secrétariat d'établir un plan préliminaire pour que cette conférence puisse être préparée de façon adéquate et soignée.

22. Enfin, s'agissant de la nécessité de constituer un organe permanent chargé de superviser et de coordonner les activités de la Décennie, M. Yahya appuie la proposition tendant à confier cette tâche au Président et au Bureau de la Sixième Commission.

23. M. STRAUSS (Canada), parlant au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de son propre pays, déclare que les gouvernements de ces pays portent un grand intérêt à la réalisation des quatre objectifs de la Décennie et ont mis en oeuvre de larges programmes nationaux et régionaux à cette fin. Le projet de programme de travail pour la deuxième partie de la Décennie figurant dans l'annexe au rapport du Groupe de travail offre le cadre nécessaire pour la poursuite d'une large gamme d'activités aux échelons national, régional et international.

(M. Strauss, Canada)

24. La Décennie pourrait, comme prévu dans la deuxième section du programme, être axée sur la promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats. Le recours croissant à la Cour internationale de Justice et au renforcement de son rôle constitue un moyen concret de contribuer au règne du droit dans les relations internationales. Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" contient des recommandations utiles pour l'action future.

25. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada appuient l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les Etats acceptent universellement la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour, et ils s'associent au Secrétaire général pour engager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire une déclaration à cet effet pendant la Décennie.

26. Conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. L'Assemblée générale peut également autoriser d'autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées à demander des avis consultatifs à la Cour sur les questions juridiques pouvant surgir dans le cadre de leurs activités. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada pensent qu'il y a lieu d'étudier la proposition formulée dans le rapport intitulé "Agenda pour la paix" tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à avoir recours aux fonctions consultatives de la Cour, et il se félicite des observations formulées par le Président de la Cour, sir Robert Hennings (dans son introduction au rapport de la Cour) à propos de la révision des pratiques de travail de la CIJ. La Cour devra poursuivre son examen de ses pratiques de travail pour encourager son utilisation en tant qu'instance de règlement d'une plus large catégorie d'affaires.

27. Une application plus efficace des normes actuelles du droit international et un recours plus fréquent aux organes et mécanismes internationaux existants (comme prévu à la section I du Programme) devront être l'une des priorités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international; cela vaut particulièrement pour le respect des obligations existantes en matière de droit de l'homme. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada se félicitent de la session extraordinaire qu'a tenue récemment la Commission des droits de l'homme pour examiner la situation qui prévaut dans l'ancienne Yougoslavie, ainsi que de la désignation d'un rapporteur spécial chargé de faire enquête sur les plaintes de violation des droits de l'homme.

28. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada appuient l'élaboration de normes juridiques internationales touchant la protection de l'environnement, le droit humanitaire international et les droits de l'homme. Ils se félicitent des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et particulièrement de l'ouverture à la signature de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les trois pays ont signé ces conventions et envisagent de les ratifier prochainement.

(M. Strauss, Canada)

29. La convocation en 1993 d'une conférence sur les pêcheries offrira l'occasion d'élaborer un régime efficace pour résoudre les problèmes liés à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques. Il faudra aussi que la Commission du droit international poursuive ses travaux concernant le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que la responsabilité internationale à raison des conséquences préjudiciables d'actes non interdits par le droit international. Les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada participent aussi aux débats sur la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé et ils espèrent que ces débats constitueront un élément important des activités réalisées pendant la Décennie.

30. Une proposition a été formulée pour reprendre la préparation d'un congrès sur le droit international public qui se tiendrait pendant la deuxième partie de la Décennie. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada attendent avec intérêt de prendre connaissance du plan préliminaire concernant la convocation éventuelle d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public.

31. S'agissant de la section IV du Programme d'activités (encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international), le Gouvernement australien a organisé un programme de bourses d'études du droit international à l'intention de juristes employés par les pays des îles du Pacifique. Il a également appuyé une conférence qui s'est tenue à Fidji à la fin de 1991 sous les auspices de la CNUDCI afin de promouvoir l'application des conventions élaborées par la CNUDCI sur des questions de droit commercial. Lors du séminaire de droit international qui s'est tenu cette année à Canberra et qui a été organisé par le Gouvernement australien en collaboration avec l'Université nationale australienne, l'on a annoncé la remise en activité de la Société australienne et néo-zélandaise pour le droit international.

32. La Nouvelle-Zélande offre actuellement un cours d'introduction au droit international à tous les fonctionnaires recrutés par le Ministère des affaires étrangères et du commerce. Ce ministère, conjointement avec la New Zealand Law Commission, a récemment organisé un séminaire consacré à un examen de l'oeuvre de la CNUDCI et d'autres événements juridiques internationaux intéressant le commerce.

33. Au cours des deux dernières années, les universités canadiennes ont organisé une série de réunions visant à promouvoir la réalisation des objectifs de la Décennie. Lors du 21e congrès annuel du Conseil canadien de droit international, qui s'est tenu récemment à Ottawa, il a été organisé une table ronde consacrée à la Décennie. Des efforts ont été entrepris pour intégrer l'enseignement des principes du droit international aux études universitaires dans des disciplines connexes. L'on s'est attaché aussi à promouvoir l'enseignement des principes fondamentaux du droit international au niveau secondaire. Une organisation privée canadienne, la "World Network for International Law", a été créée dans le but de promouvoir la Décennie.

(M. Strauss, Canada)

34. Les consultations officielles qui se sont tenues ces dernières années entre les responsables des services du droit international des ministères des affaires étrangères des Etats Membres de l'ONU constituent une précieuse occasion d'échanger des informations et des données d'expérience.
35. Mme VALDES (Cuba) dit que depuis 1989, date à laquelle il a été décidé, sur l'initiative des pays non alignés, de proclamer les années 90 Décennie des Nations Unies pour le droit international, Cuba a appuyé le programme d'activités de la Décennie avec enthousiasme. A ce stade des relations internationales, il est indispensable de prendre des mesures efficaces pour que ces relations soient menées conformément à des normes de droit international efficaces.
36. Dans les premières observations adressées au Secrétaire général au sujet de la question à l'étude, Cuba a exprimé l'avis qu'il faudra étudier en priorité, pendant la Décennie, la question du règlement pacifique des différends internationaux. L'ONU a obtenu des résultats notables dans ce domaine, notamment en adoptant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends et, plus tard, la Déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Malgré tout, il serait utile d'élaborer pendant la Décennie un instrument juridique ayant force contraignante. Il serait bon aussi de continuer à oeuvrer dans cette direction au sein du Comité spécial de la Charte.
37. Selon la délégation cubaine, il faudrait, pendant la Décennie pour le droit international, étudier certains aspects du droit touchant le désarmement. En matière de codification, un accent particulier devrait être mis sur l'élaboration d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Grâce à l'initiative prise par un groupe de pays non dotés d'armes nucléaires, l'on a entrepris aussi de modifier le traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau pour faire de cet instrument international d'interdiction partielle un traité prohibant tous les types d'essais. Il faudrait, pendant la Décennie, s'attacher à obtenir la réalisation de l'une ou l'autre de ces options. Entre autres questions liées au désarmement qui pourraient être étudiées pendant la Décennie, il convient de citer l'élaboration d'instruments visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.
38. La délégation cubaine attache une grande importance à la protection de l'environnement, question au sujet de laquelle une réunion internationale s'est tenue récemment à La Havane. Il importe, dans le contexte des activités de la Décennie, de mettre au point des programmes de nature à contribuer au développement, à l'application et au renforcement des accords conclus lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.
39. Vu qu'elle coïncide avec la Décennie des Nations Unies pour la décolonisation, la Décennie pour le droit international devrait être l'occasion de mettre au point un scénario adéquat pour liquider les derniers vestiges du colonialisme dans le monde.

(Mme Valdes, Cuba)

40. La délégation cubaine appuie la proposition présentée par la délégation de la République islamique d'Iran et appuyée par un grand nombre de délégations tendant à organiser un congrès de droit international en 1994 ou 1995.

41. Enfin, Mme Valdes déclare que le consensus, pour souhaitable qu'il soit, ne saurait en aucune façon se convertir en règle rigide pour l'adoption des décisions à l'Assemblée générale.

42. M. OSHODI (Nigéria) déclare que sa délégation considère que la Décennie des Nations Unies pour le droit international est une occasion importante pour la communauté internationale, particulièrement si l'on s'attache dûment à réaliser les quatre principaux objectifs de la Décennie. Le Nigéria estime que tous les Etats Membres doivent s'engager à respecter les normes fondamentales du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et il pense lui aussi qu'une assistance technique et des conseils doivent être fournis aux pays en développement pour faciliter leur participation à l'élaboration des traités multilatéraux.

43. Le Nigéria appuie pleinement le programme élaboré pour promouvoir l'application des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de ses décisions. Il faut encourager l'organisation de consultations entre la CIJ et les tribunaux nationaux.

44. Il faut espérer que la Décennie des Nations Unies pour le droit international, proclamée en 1989 sur l'initiative des membres du Mouvement des pays non alignés, contribuera à la diffusion du droit international. Il faut encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, particulièrement dans le domaine du droit humanitaire. Le Nigéria appuie les consultations officielles organisées au sein de la Sixième Commission pour permettre aux organisations non gouvernementales et à des experts dans différentes branches du droit international de participer à ses travaux. Il faut encourager aussi la tenue de consultations officielles entre les membres de la Sixième Commission et le Président et les juges de la Cour internationale de Justice. Le Nigéria se félicite de la publication des résumés des arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

45. La délégation nigérienne considère comme très judicieuse la suggestion touchant la création de comités nationaux pour l'exécution du programme d'activités de la Décennie. Le Nigéria se propose d'organiser prochainement un comité national qui sera chargé d'organiser une conférence sur la coopération entre les organisations régionales et l'ONU au niveau sous-régional, en mettant l'accent sur la question du règlement pacifique des différends.

46. Enfin, la délégation nigérienne appuie l'idée tendant à convoquer un congrès des Nations Unies sur le droit international public pendant la deuxième partie de la Décennie, et elle estime que ce congrès devrait être organisé dans les limites des ressources existantes et sur la base de

(M. Oshodi, Nigéria)

contributions volontaires. Le congrès sur le droit international public contribuera à faire bien comprendre la nécessité de garantir la liberté au sein de la communauté internationale et le respect des droits de l'homme. La délégation nigérienne souhaite pouvoir participer au groupe de travail officieux chargé de préparer un rapport préliminaire sur la possibilité de convoquer un tel congrès.

47. M. CHOI (République populaire démocratique de Corée) fait observer qu'à l'époque de l'après-guerre froide, caractérisée par des aspirations à l'établissement d'un nouvel ordre international, la codification, la consolidation et le développement progressif du droit international joueront un rôle important dans la promotion et l'amélioration des moyens de règlement pacifique de tous les différends et dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. La Décennie des Nations Unies pour le droit international a pour objet de compléter et de perfectionner les normes de droit international en vigueur selon ce qu'exige la nouvelle situation ainsi que de consacrer pleinement le principe selon lequel le droit international doit être appliqué d'une façon objective et impartiale.

48. La République populaire démocratique de Corée considère que la promotion et le perfectionnement des moyens de règlement pacifique de différends entre Etats, l'observation du principe de l'objectivité et de l'impartialité dans l'application du droit international et la sensibilisation du public pour lui faire comprendre et respecter les principes juridiques internationaux constituent des éléments auxquels la plus haute importance devra être attachée pendant la deuxième partie de la Décennie.

49. Les relations internationales doivent être basées sur les normes de droit international reconnues par tous les pays. Par conséquent, il importe au plus haut point de veiller à ce que les Etats résolvent leurs différends par des moyens pacifiques et s'acquittent scrupuleusement des obligations contractées conformément au droit international. Toute tentative de régler des différends par le recours à la force ou par des actes contraires au droit international aurait des répercussions négatives sur les relations internationales en général et, en définitive, susciterait des conflits sur le plan international.

50. L'établissement d'un nouvel ordre international doit être fondé sur la démocratisation des relations internationales et sur la réaffirmation de la souveraineté et de l'égalité de tous les pays. A son tour, la démocratisation des relations internationales doit être basée sur le principe de l'égalité et de l'impartialité dans l'application et l'exécution du droit international. Par conséquent, il ne faut tolérer aucun acte arbitraire contraire au droit international de la part de certains Etats puissants, ni accepter l'existence de privilèges ou de différences entre petits et grands pays ou entre pays développés et pays en développement pour ce qui est de l'observation du droit international. Il est indispensable de respecter les vues de tous les pays et de faire en sorte que ces vues soient reflétées dans le processus de codification, de consolidation et de développement progressif des traités et des conventions internationales. La délégation de la République populaire démocratique de Corée appuie pleinement la proposition tendant à encourager

/...

(M. Choi, République populaire
démocratique de Corée)

l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international dans le cadre du programme d'activités de la Décennie afin, en définitive, de stimuler la réalisation des objectifs de celle-ci. En particulier, il faut entreprendre au niveau national un énergique programme de publication et de diffusion d'informations sur le droit international ainsi que du programme d'activités prévu pour la Décennie. Il serait bon aussi que l'ONU et les organisations internationales compétentes organisent des cours pratiques et séminaires à l'intention de juristes, spécialement de pays en développement, pour faciliter les échanges d'informations entre les pays.

51. La République populaire démocratique de Corée espère pouvoir coopérer avec les autres Etats Membres à la réalisation des objectifs de la Décennie et elle s'engage à s'acquitter fidèlement de ses obligations internationales et à observer rigoureusement les normes du droit international dans le but de contribuer ainsi au maintien de la paix et de la sécurité mondiales.

52. M. ARIF (Singapour) pense que la Décennie des Nations Unies pour le droit international doit être envisagée en prenant pour point de départ le fait que le problème tient non pas à l'absence de normes de droit international mais plutôt à leur application insuffisante. Si l'on insiste trop sur la codification et le développement progressif du droit international, l'on court le risque de gaspiller des efforts et des ressources pour combler des lacunes au lieu de les concentrer sur la diffusion des normes et principes existants et sur la promotion de leur application. Bien souvent, le principal obstacle à la mise en pratique de ces normes et de ces principes est qu'ils ne sont pas connus.

53. Il existe un déséquilibre entre la disponibilité d'experts des questions juridiques internationales et la disponibilité d'armes de destruction, ce qui explique peut-être en partie la propension des pays du Sud à avoir recours à des moyens militaires pour régler leurs différends au lieu d'essayer de leur trouver une solution juridique. La Décennie offre une occasion unique de corriger ce déséquilibre. Il importe au plus haut point que les pays qui n'ont pas de bases suffisantes en matière de droit international acquièrent des connaissances spécialisées dans ce domaine et dans le domaine des négociations. Par conséquent, certaines des activités de la Décennie pourraient tendre à intensifier le transfert de connaissances pratiques en matière de droit international entre les pays qui ont des connaissances dans ce domaine et ceux qui n'en ont pas. Ce transfert de "technologie juridique", pour ainsi dire, pourrait être organisé sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'organiser par exemple à l'intention de fonctionnaires gouvernementaux de rang supérieur ou moyen des programmes de stages auprès de départements ou de services juridiques des ministères des affaires étrangères pour leur permettre d'étudier les conséquences du droit international sur la politique extérieure et l'utilisation de ce droit dans le cadre des négociations. L'assistance financière nécessaire pourrait être fournie au moyen de bourses ou d'autres arrangements semblables. Tout cela exigerait une certaine bonne volonté de la part des pays disposant de ressources adéquates en matière de droit international. Si la diffusion du droit international parmi les citoyens de ces pays était conforme aux

(M. Arif, Singapour)

objectifs de la Décennie, l'on pourrait peut-être mieux donner corps à l'esprit qui inspire celle-ci en orientant les efforts et les ressources de manière à susciter une prise de conscience accrue du droit international dans les pays qui n'ont pas de tradition dans ce domaine.

54. Si l'on veut que les activités prévues par la Décennie atteignent leurs objectifs, elles ne devront pas se limiter aux universitaires ou aux spécialistes du droit international. La diffusion du droit international doit viser les responsables de la formulation des politiques, et spécialement les dirigeants socio-économiques et politiques de la société qui influent sur l'articulation des politiques nationales. Dans le cadre de la stratégie de diffusion, l'on devrait peut-être insister sur la rentabilité et le rapport coût-efficacité de l'application de moyens juridiques pour le règlement des conflits bilatéraux. Cela devra aller de pair avec les mesures tendant à sanctionner tous ceux qui foulent aux pieds les codes de conduite internationale universellement acceptés.

55. La délégation singapourienne considère que l'idée de convoquer un congrès de droit international public mérite d'être étudiée sérieusement. Elle est donc heureuse de savoir que l'on a demandé au Secrétariat d'élaborer pendant la deuxième partie de la Décennie un plan préliminaire pour la convocation de ce congrès. Elle espère que, lorsqu'il élaborera ce plan, le Secrétariat aura à l'esprit qu'il faut assurer une participation aussi large que possible au congrès en tenant compte des différents systèmes juridiques qui existent et des différents niveaux de développement et de connaissance du droit international qui ont été atteints dans différentes régions du monde. Par ailleurs, il ne faudra pas oublier que l'un des principaux objectifs du congrès ne devra pas être de développer et de codifier le droit international mais plutôt de promouvoir une prise de conscience du droit international parmi tous ceux qui sont responsables des opinions et des politiques nationales et qui influent sur elles.

56. M. MADEJ (Pologne), se référant au rapport du Groupe de travail pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/C.6/47/L.12), dans lequel le Groupe appelle l'attention sur la nécessité d'engager les Etats à agir conformément au droit international, déclare qu'agir conformément au droit international signifie aussi légiférer conformément à ce droit. Les Etats doivent donc harmoniser leur législation avec leurs obligations internationales. Ils doivent également élucider la question de la relation entre les traités et les actes du parlement national. De l'avis de la Pologne, il faut assurer le respect de la primauté du droit international sur le droit interne. Le caractère obligatoire des traités doit prévaloir dans toute la mesure du possible car il serait sinon difficile, voire impossible, d'appliquer et de donner effet de façon satisfaisante à nombre d'instruments internationaux. Tel serait particulièrement le cas dans les domaines du droit international qui sont traditionnellement réglementés par des mesures de droit interne.

57. S'agissant de la promotion et de l'acceptation du respect des principes du droit international, la Pologne a promulgué plusieurs nouvelles lois garantissant le respect des obligations internationales et la conformité du

(M. Nadei, Pologne)

droit polonais avec le droit international. Il convient de citer par exemple la nouvelle loi de 1991 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive, qui stipule qu'en cas de conflit entre ses dispositions et celles d'un accord international auquel la République de Pologne est partie, ces dernières prévaudront. Les traités bilatéraux conclus entre la Pologne et les pays voisins sont également fondés sur les normes et les principes généralement reconnus du droit international. C'est ainsi que le traité entre la Pologne et la Fédération de Russie contient des dispositions sur le règlement pacifique des différends et sur la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la délinquance, la contrebande d'œuvres d'art et l'immigration illégale. La Pologne se propose également d'introduire dans sa nouvelle constitution une disposition de caractère général garantissant le respect du droit international et la pleine conformité entre le droit polonais et les obligations internationales du pays.

58. Si les Etats qui ne l'ont pas encore fait adhèrent aux traités multilatéraux existants comme cela a été suggéré, ils favoriseront le processus d'universalisation du droit international. Les profonds changements de nature politique et juridique qui ont modifié les relations internationales permettent aujourd'hui de réexaminer les traités qui ne sont pas encore entrés en vigueur. La Pologne considère que l'on pourrait parvenir à un compromis acceptable sur ce point en appliquant des mesures comme la tenue de consultations officielles ou l'introduction d'amendements quasi officiels.

59. La promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de ses décisions, est une question qui mérite de recevoir la plus haute priorité. Comme on l'a déjà dit (A/47/384/Add.1), la Pologne a reconnu il y a trois ans la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et a été le premier Etat d'Europe centrale et orientale à le faire. Il faut espérer que l'on examinera les suggestions formulées par la Pologne au sujet de l'introduction de clauses de règlement judiciaire et arbitral dans les traités multilatéraux. La délégation polonaise appuie la proposition tendant à autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour, proposition qui devrait être examinée plus avant au sein du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Vu que différentes opinions ont été exprimées, l'on pourrait peut-être adopter une solution de compromis qui consisterait, dans un premier temps, à accorder au Secrétaire général une autorisation de caractère ponctuel.

60. Pour ce qui est de l'encouragement du développement progressif et de la codification du droit international, la Pologne estime qu'il serait bon que le plus grand nombre possible d'Etats formule des suggestions pour déterminer dans quels domaines il y aura lieu de s'attacher prochainement à codifier et à développer le droit international.

61. En ce qui concerne l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, la Pologne étudiera attentivement la possibilité d'adopter de nouvelles mesures afin de continuer à encourager les activités dans ce domaine. Le droit international est une

(M. Madej, Pologne)

matière obligatoire dans les facultés de droit et d'autres facultés des universités polonaises. Sur l'initiative du Ministère des affaires étrangères, l'on a pris des mesures pour créer une école internationale de diplomatie qui dispensera une formation spéciale en droit international aux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et des autres ministères compétents. Par ailleurs, différentes universités polonaises ont organisé des séminaires et des cours internationaux sur les droits de l'homme, le droit humanitaire et l'intégration européenne.

62. Mme JUNOD (Comité international de la Croix-Rouge), parlant en qualité d'observateur avec l'autorisation de la Commission, fait observer que le renforcement du droit international est un objectif essentiel dans un monde ébranlé par les conflits et dans lequel les normes humanitaires les plus élémentaires sont violées quotidiennement. Si l'application et le respect du droit international devaient servir avant tout à éviter le recours à la force pour le règlement des différends, ils devraient servir aussi à atténuer les souffrances lors des conflits qui n'ont pas pu être évités. Il importe par conséquent de souligner une fois de plus que le droit humanitaire fait partie intégrante du droit international public et constitue même, pourrait-on dire, un élément fondamental de ce droit vu que les Etats doivent l'appliquer en période de conflit armé. En conséquence, les fréquentes et graves violations dont fait l'objet le droit humanitaire constituent un aspect du problème général lié à l'attitude des Etats à l'égard du droit international. Si l'on veut que le droit humanitaire soit respecté, il faut reconnaître la primauté du droit dans les relations internationales.

63. Les vicissitudes que connaît actuellement le droit humanitaire ne sont pas dues au fait que ses normes ou ses mécanismes d'application sont inadéquats, mais plutôt au fait qu'il n'est pas reconnu ou que les Etats ne font pas preuve de la volonté nécessaire pour le respecter ou pour veiller à ce qu'il soit respecté. Comme le droit international humanitaire s'applique non seulement à la protection des blessés, des prisonniers et des civils mais aussi à certains aspects du comportement des militaires dans le cadre des hostilités, l'on a tendance à éluder le problème et ne pas vouloir aborder, en temps de paix, les graves conséquences d'une guerre éventuelle.

64. Par conséquent, si l'on évite les terribles souffrances des victimes de la violation du droit humanitaire, il est essentiel d'insister sur la prévention, ce qui suppose la création d'une prise de conscience, un effort d'instruction en profondeur et l'adoption des mesures nécessaires au niveau national. En un mot, il est essentiel de garantir le respect de ce droit. La diffusion du droit humanitaire en temps de paix est indubitablement un facteur de promotion de la paix. Le CICR souhaite par conséquent souligner trois des objectifs prioritaires que devrait avoir le programme d'activités de la Décennie dans le contexte du droit humanitaire international.

65. Le premier objectif consiste à veiller à ce que les Etats tiennent réellement compte de leur devoir fondamental d'inculquer une instruction en matière de droit humanitaire et de diffuser ce droit. Ce faisant, les Etats ne feraient d'ailleurs qu'appliquer les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I relatif aux conflits armés

(Mme Junod)

internationaux. Si l'on veut prévenir ou tout au moins limiter les souffrances, c'est essentiellement en temps de paix qu'il faut encourager la diffusion et l'enseignement du droit humanitaire et veiller à ce que celui-ci constitue un élément de la formation de tous : les fonctionnaires intéressés, les jeunes - spécialement au niveau secondaire et dans l'enseignement supérieur - et surtout les militaires, pour qui un comportement conforme au droit humanitaire doit être aussi naturel que le port d'une arme. Il faut aussi sensibiliser le grand public.

66. Le deuxième objectif consiste à mettre ces obligations en pratique de façon efficace et permanente. A cette fin, chaque Etat pourrait, au cours des deux prochaines années, entreprendre une évaluation de l'ensemble des mesures d'application en vigueur sur son territoire, les réviser ou les compléter en cas de besoin et renforcer leur application. Conformément à une résolution adoptée en 1986 par le XVI^e Congrès international de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, le CICR a rappelé une fois de plus ces obligations aux Etats en leur demandant qu'ils soumettent des rapports conformément à cette résolution. Les résultats, cependant, sont fort décevants. Le programme d'activités pour la deuxième partie de la Décennie pourrait être une occasion de relancer ces mesures.

67. La plupart des mécanismes prévus par le droit humanitaire pour prévenir les violations de ce droit, les poursuivre et obtenir une indemnisation demeurent lettre morte. Tel est le cas, par exemple, des crimes de guerre. Toutefois, l'on ne peut pas espérer que les mécanismes judiciaires propres au droit humanitaire fonctionnent si la juridiction de la cour internationale chargée de statuer sur les différends internationaux de caractère général, qui existe depuis plus d'un demi-siècle, n'est encore acceptée que par un petit nombre d'Etats. L'application desdits mécanismes serait par conséquent le troisième objectif.

68. Même si l'on insiste sur la connaissance et le respect du droit international, cela ne signifie pas que le droit militaire international doive demeurer immuable et qu'il ne soit pas judicieux de le développer progressivement. Indubitablement, il faut poursuivre les efforts entrepris dans des domaines comme le droit applicable en période de conflit interne, la limitation ou l'interdiction de l'emploi de certaines armes ou les normes applicables à la guerre en mer.

69. Le Comité international de la Croix-Rouge souhaite lancer un double appel qui s'adresse, d'une part, à tous les Etats pour qu'ils adoptent des mesures au niveau national et, d'autre part, à la communauté des Etats parties aux Conventions de Genève pour qu'ils adoptent des mesures collectives efficaces dans le but de garantir le droit humanitaire en temps de paix et en période de conflit armé.

70. M. JONKMAN (Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage), parlant en qualité d'observateur avec l'autorisation de la Commission, souhaite se référer à trois questions concrètes : a) les relations entre la Cour permanente d'arbitrage et l'ONU; b) les activités actuelles et projetées du Bureau international de la Cour; et c) la demande de la Cour permanente

(M. Jonkman)

d'arbitrage tendant à obtenir le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

71. La Cour permanente d'arbitrage est la plus ancienne des institutions intergouvernementales chargées de régler les différends entre Etats. En outre, depuis 1935, ses activités ont été étendues aux différends entre Etats et particuliers. A l'heure actuelle, 78 Etats sont parties à la Convention de La Haye de 1899 ou à la Convention de La Haye de 1907 portant modification de la première. A une seule exception près, tous les Etats membres de la Cour permanente sont également Membres de l'ONU.

72. Unies par l'histoire et par la Charte elle-même (Articles 4 à 7 du Statut de la Cour internationale de Justice) ainsi que par l'objectif commun qu'est le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, l'Organisation des Nations Unies et la Cour permanente d'arbitrage ont pu souligner le resserrement de leurs relations par la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il est significatif aussi que l'ONU étudie la possibilité de convoquer une troisième conférence internationale de la paix à la fin de la Décennie, précisément au moment où la Cour permanente célébrera le premier centenaire de sa création. La Cour permanente est certaine que les activités entreprises dans le cadre de la Décennie marqueront le début d'une coopération plus étroite entre elle et l'ONU dans l'intérêt de la réalisation de leurs objectifs communs.

73. Pour ce qui est du deuxième point, les services du Bureau international de la Cour permanente sont toujours plus demandés, dans la mesure toutefois où ils sont connus. Nombre des demandes proviennent d'entreprises privées ou d'autres personnes morales sans rapport avec les Etats parties aux Conventions de La Haye. Même ainsi, le Bureau répond et fournit ses services dans tous les cas où cela est possible. La Cour permanente a conclu des accords de coopération avec différentes institutions comme le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et l'Agence multilatérale de garantie des investissements. L'accord de coopération conclu avec l'International Council for Commercial Arbitration, par exemple, permet à la Cour permanente de recevoir des informations sur les organisations et procédures d'arbitrage qui existent dans les différentes régions du monde et sur les activités réalisées dans ce domaine.

74. Les initiatives prises récemment par le Bureau international de la Cour permanente afin de faire mieux connaître aux Etats les services qu'il offre et d'améliorer le fonctionnement du système mis en place par la Cour pour faciliter le règlement des différends sont résumées dans une brochure intitulée "Nouvelles orientations", qui a été distribuée aux membres de la sixième Commission. Pendant l'année en cours, un groupe d'experts en matière d'arbitrage international a étudié un projet de règlement facultatif applicable aux différends entre Etats soumis à l'arbitrage. Le groupe a décidé de s'inspirer à cette fin du règlement d'arbitrage approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Lorsque ce règlement aura été rédigé, son texte sera distribué aux Etats parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'ONU. Une fois cette tâche achevée, le Bureau international

(M. Jonkman)

de la Cour permanente s'attachera à préparer un projet de règlement facultatif d'arbitrage applicable aux différends entre parties dont une seule est un Etat.

75. Depuis 1937, l'on peut avoir recours aux services de la Cour permanente pour régler des différends par voie de conciliation. La procédure de conciliation a fait l'objet d'une étude de la Sixième Commission sur la base d'un projet de règlement de conciliation présenté par le Guatemala, qui reprend, au paragraphe 3 de son article 23, différents articles de la Convention de La Haye de 1907. Comme l'élaboration d'un règlement de conciliation fait partie du programme de travail futur du Bureau international de la Cour permanente, celui-ci suivra de près l'oeuvre réalisée par la Sixième Commission dans ce domaine afin d'adapter les résultats de ses travaux à ses propres procédures de conciliation.

76. Pour ce qui est de la troisième question, le Conseil d'administration de la Cour permanente a autorisé M. Jonkman à demandé l'octroi à la Cour permanente d'arbitrage du statut d'observateur permanent à la prochaine session de l'Assemblée générale. Cela renforcerait la collaboration entre l'ONU et la Cour permanente, ce qui serait hautement opportun dans le contexte de la Décennie afin de promouvoir l'utilisation des moyens de règlement des différends offerts par les Conventions de La Haye. Par ailleurs, la Cour permanente pourrait participer plus activement à l'application de l'Article 33 de la Charte, tâche pour laquelle elle est particulièrement placée, et compléter plus efficacement les fonctions de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 12 h 10.